

Avis

Exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire

Avis est par les présentes donné que madame *Cynthia Kerr*, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire au 801-6600, route Transcanadienne, Pointe-Claire, dans le district judiciaire de Montréal, a été reconnue coupable le 15 avril 2013 de deux infractions qui lui étaient reprochées dont notamment la suivante :

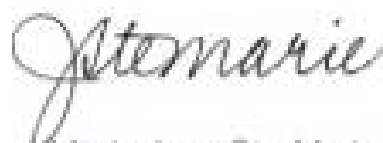
« À Pointe-Claire, le ou vers le 9 janvier 2013, alors qu'elle n'était pas inscrite au tableau de l'*Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de [], le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38 (2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q. c D-3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe 1) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (L.R.Q., c. D-3, r. 3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions*. »

Le 15 avril 2013, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 500-61-361330-138, a imposé à madame *Cynthia Kerr* une amende de 3 000 \$. Elle a également été condamnée à payer les frais.

Cette plainte pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire a été autorisée aux termes de l'article 10 (3) du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 20 juin 2013

La secrétaire de l'Ordre,



M^e Janique Ste-Marie, notaire